

N° 10-2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

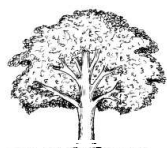
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

LE BUREAU DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE</b> .....	<b>747</b>
<i>Arrêté n° 09/246 du 6 octobre 2009 portant nomination à la Commission régionale des qualifications (C.R.Q.)</i> .....	747
<i>Arrêté n° 09/247 du 7 octobre 2009 portant nomination au conseil économique et social de Franche-Comté</i> .....	747
<i>Arrêté n° 09/248 du 7 octobre 2009 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN-JUHUE, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Franche-Comté</i> .....	747
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION</b> .....	<b>748</b>
<i>Délibération n°09/049 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - FMESPP R.H – CH de Lons le Saunier</i> .....	748
<i>Délibération n°09/052 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Ajustement des Forfaits Annuels Urgences 2009 pour 5 établissements : CHU, CH Champagnole, CH St Claude, CHI 70, CHBM.</i> .....	749
<i>Délibération n° 09/053 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008</i> .....	749
<i>Délibération n° 09/054 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Procédure de mise sous accord préalable d'établissements</i> .....	750
<i>Arrêté n° 09/061 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Dole – Boulevard Léon Jouhaux 39 108 DOLE CEDEX - N° FINESS : 390000222</i> .....	750
<i>Arrêté n° 09/062 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Saint Claude – BP 153 39 206 SAINT CLAUDE CEDEX - N° FINESS : 390780161</i> .....	751
<i>Arrêté n° 09-066 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Lons le Saunier – 55, rue du Docteur Jean Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - N° FINESS : 390000040</i> .....	752
<i>Arrêté n° 09-067 du 29 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Champagnole – 1, rue de Franche-Comté BP 110 39302 CHAMPAGNOLE CEDEX - N° FINESS : 390780591</i> .....	753
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>754</b>
<i>Arrêté du 7 octobre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or</i> .....	754
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>754</b>
<i>Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS</i> .....	754
<i>Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS</i> .....	755
<i>Arrêté préfectoral n°1335 du 7 octobre 2009 renouvelant l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS</i> .....	755
<i>Arrêté n° 1332 du 7 octobre 2009 portant sur l'adhésion de LAVIGNY au Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau</i> .....	755
<i>Arrêté n° 1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles</i> .....	755
<i>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles</i> .....	756
<i>Modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE</i> .....	758
<i>Arrêté n° 1378 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur</i> .....	758
<i>Arrêté n° 1379 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Nord-Ouest Jura</i> .....	758
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	<b>759</b>
<i>Arrêté n° 1205 du 30 septembre 2009 – certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2010</i> .....	759
<i>Arrêté n° 1341 du 7 octobre 2009 délivrant une habilitation touristique à Mme Josiane BERTOLINI</i> .....	760
<i>Arrêté n° 1349 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i> .....	761
<i>Arrêté n° 1350 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i> .....	761
<i>Arrêté n° 1351 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i> .....	762
<i>Arrêté n° 1352 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i> .....	763
<i>Arrêté n° 1353 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i> .....	764

Arrêté n° 1354 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	765
Arrêté n° 1355 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	765
Arrêté n° 1356 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	766
Arrêté n° 1357 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	767
Arrêté n° 1358 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	768
Arrêté n° 1359 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	769
Arrêté n° 1360 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	769
Arrêté n° 1361 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	770
Arrêté n° 1362 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	771
Arrêté n° 1363 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	772
Arrêté n° 1364 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	772
Arrêté n° 1365 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	773
Arrêté n° 1366 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	774
Arrêté n° 1367 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	775
Arrêté n° 1368 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	775
Arrêté n° 1369 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	776
Arrêté n° 1370 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	777
Arrêté n° 1372 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	778
Arrêté n° 1373 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	778
Arrêté n° 1374 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance .....	779
Arrêté n° 1375 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	780
Arrêté n° 1376 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	781
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST .....</b>	<b>781</b>
Arrêté n° 2009/DIR-Est/SG/CJ/39-01 du 01/10/09 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives .....	781
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>785</b>
Arrêté DDEA n° 2009-626 du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat .....	785
Arrêté n° 644/DDEA du 7 octobre 2009 portant désignation des membres du comité responsable - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	785
Arrêté DDEA n° 2009/624 du 29 septembre 2009 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les cours d'eau du département du Jura.....	786
Arrêté DDEA n° 2009/625 du 2 octobre 2009 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives.....	791
Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima .....	794
Arrêté DDEA n° 647 du 23 septembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre.....	797
Arrêté préfectoral n° 2009/731 du 12 octobre 2009 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Morbier.....	798
Arrêté préfectoral n° 2009/507 du 12 octobre 2009 portant agrément de l'ACCA de Morbier .....	798
Arrêté préfectoral n° 2009/573 du 12 octobre 2009 portant retrait de l'agrément de l'ACCA de Tancua.....	798
Arrêté préfectoral n° 2009/574 du 12 octobre 2009 portant retrait de l'agrément de l'ACCA de Morbier.....	798
Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima .....	798
Arrêté n° 1321 du 6 octobre 2009 - Aménagement des ouvrages hydrauliques du Moulin de Cousance et de ses biefs - Commune de Cousance - Déclaration d'Intérêt Général - Déclaration de travaux en cours d'eau .....	801
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES .....</b>	<b>802</b>
Délégation de signature du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 à Joëlle LE MOUËL, Préfète du département du Jura .....	802
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>802</b>
Arrêté n° 1101 DDSV du 9 octobre 2009 portant attribution du mandat sanitaire.....	802

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA .....</b>	<b>803</b>
<i>Arrêté du 12 octobre 2009 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/170607/F/039/S/018.....</i>	<i>803</i>
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>803</b>
<i>Décision de déclassement du domaine public ferroviaire.....</i>	<i>803</i>

## PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

### Arrêté n°09/246 du 6 octobre 2009 portant nomination à la Commission régionale des qualifications (C.R.Q.)

**Article 1 :** Sont désignés à la commission régionale des qualifications de Franche-Comté, au titre des artisans nommés sur proposition de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

Pour le département du Territoire de Belfort :

Titulaire  
M. Alain DAL GOBBO

Suppléante  
Mme Bernadette TREMBLAYE

en remplacement de Monsieur Claude SCHNEIDER, titulaire démissionnaire, et de Monsieur Michel NICOLLIER, suppléant démissionnaire, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

**Article 2 :** Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Le Préfet de Région,  
Signé Jacques BARTHELEMY

### Arrêté n°09/247 du 7 octobre 2009 portant nomination au conseil économique et social de Franche-Comté

**Article 1 :** Est désigné au Conseil Economique et Social Régional de Franche-Comté, au titre du troisième collègue, Monsieur Jean PETREMENT, en remplacement de Monsieur Franck BECKER, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

**Article 2 :** Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Le Préfet de Région,  
Signé Jacques BARTHELEMY

### Arrêté n°09/248 du 7 octobre 2009 portant délégation de signature à Mme Aude MORVAN-JUHUE, Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Franche-Comté

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure, directrice régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

*Affaires générales :*

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales (cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants),
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnels et matériels placés sous son autorité :
  - les actes administratifs relatifs à la gestion des locaux affectés à la direction régionale,
  - les actes relatifs à la gestion des personnels de catégorie A affectés en Franche-Comté,
  - les actes de gestion courante relatifs aux personnels ATOSS affectés en Franche-Comté,
  - les ordres de mission et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ainsi que ceux relevant du Centre d'Education Populaire et de Sport de Franche-Comté (excepté les ordres de mission internationaux),

*Agence française de lutte contre le dopage :*

- les ordres de mission des médecins préleveurs chargés de réaliser des contrôles antidopage sur des compétitions régionales (voir la convention AFLD/ETAT (DRDJS de Franche-Comté) entre l'Agence française de lutte contre le dopage représentée par son président M. Pierre BORDRY, et le Préfet de Région de Franche-Comté, signée le 16 avril 2007 qui fixe les conditions de mise en place des contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage, notamment son article 1, par lequel le Préfet de Région habilite la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à signer, à cet effet, au nom de l'Agence, les ordres de mission des médecins préleveurs diligents pour leur réalisation, conformément aux orientations arrêtées par l'AFLD,

**CNDS :**

- les actes et correspondances prévus à l'article 15 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national de développement du sport, Mme MORVAN-JUHUE intervenant en sa qualité de déléguée territoriale adjointe du CNDS, à l'exception de ceux relatifs :

- à la composition de la commission territoriale ;
- à la répartition de la part territoriale du CNDS entre le niveau régional et le niveau départemental ;
- à l'attribution des subventions,

conformément à la décision n°09/167 du 15 juillet 2009, susvisée ;

**Diplômes :**

- organisation des examens et certifications relevant de l'autorité du Préfet de Région,

**Commissions régionales :**

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales suivantes :
  - Commission régionale de prévention et de lutte contre le trafic des produits dopants,
  - Commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
  - Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 2 :** Sont exceptées de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions adressées à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale.

**Article 3 :** Mme MORVAN-JUHUE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du Préfet de Région, dont elle adressera copie - pour information - à la Préfecture de Région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°08/216 du 12 septembre 2008, susvisé, est abrogé.

Le Préfet de Région,  
Signé Jacques BARTHELEMY

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Délibération n°09/049 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - FMESPP R.H – CH de Lons le Saunier**

**Article 1 :**

D'attribuer les mesures suivantes qui feront l'objet d'un financement sous forme de subventions par le FMESPP :

Les montants des droits de tirage du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier concernant les agents de la fonction publique hospitalière sont fixés à :

- 43 450 € en 2009,
- 25 675 € en 2010,
- et 1 975 € en 2011.

Soit un total de 71 100 € correspondant au financement du différentiel de rémunération,

Article 2 :

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer l'agrément FMESPP RH.

Article 3:

Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Franche-Comté  
Par intérim  
Dr Christian FAVIER

**Délibération n°09/052 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Ajustement des Forfaits Annuels Urgences 2009 pour 5 établissements : CHU, CH Champagnole, CH St Claude, CHI 70, CHBM.**

Article 1 :

De procéder à un ajustement des montants des Forfaits Annuels Urgences (FAU) alloués en 2009 aux établissements publics sous Tarification à l'Activité (T2A). En Franche-Comté, 5 établissements sur 10 ont une différence significative entre les nombres d'ATU sous RAFAEL et les nombres d'ATU sous FICHSUP, ce qui justifie une réévaluation de leur FAU selon le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	AJUSTEMENT F.A.U EN DM1
CHU BESANCON	342 756 €
CH SAINT CLAUDE	164 694 €
CH CHAMPAGNOLE	164 694 €
CHI HAUTE SAONE	171 378 €
CHBM	171 378 €
TOTAL	1 014 899 €

Article 2:

La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs, du Jura, de la Haute –Saône et du Territoire de Belfort.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Franche-Comté  
Par intérim  
Dr Christian FAVIER

**Délibération n°09/053 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008**

Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des sanctions prévu à l'art R162-42-12 est arrêté comme suit :

CHU de Besançon : 223 969 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

CHBM : 279 162 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

C.H de Lons le Saunier : 26 163 € (soit 60 % du montant théorique de la sanction)

C.H.I de Haute-Saône : 162 976 € (soit 50 % du montant théorique de la sanction)

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

**Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :**

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,  
Dr Christian FAVIER

**Délibération n°09/054 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 22 septembre 2009 - Procédure de mise sous accord préalable d'établissements**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De confirmer la mise sous accord préalable, pour une période de 6 mois, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour la liste des établissements suivants :

Clinique St Vincent	Chirurgie du cristallin Chirurgie des varices Chirurgie des hernies inguinales
Polyclinique de Franche-Comté	Chirurgie utérus-vulve-vagin-AMP Chirurgie des varices Chirurgie des hernies inguinales
Clinique de Montbéliard	Extractions dentaires Arthroscopie du genou Chirurgie des varices
Clinique de la Miotte – site de Laennec	Canal carpien Arthroscopie du genou Chirurgie des hernies inguinales
C.H de Lons le Saunier	Arthroscopie du genou Chirurgie des varices Chirurgie des hernies inguinales
C.H de Dole	Chirurgie des varices Chirurgie des hernies inguinales
Clinique du Jura	Chirurgie du cristallin
Clinique St Martin	Maladie de Dupuytren Chirurgie des varices Chirurgie des hernies inguinales
CHBM	Extractions dentaires Chirurgie des hernies inguinales Chirurgie du cristallin

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

**Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :**

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,  
Dr Christian FAVIER

**Arrêté n° 09/061 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Dole – Boulevard Léon Jouhaux 39 108 DOLE CEDEX - N°FINISS : 390000222**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Dole est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.



Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le CH de Dole exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim  
Le Dr Christian FAVIER

**Arrêté n° 09/062 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Saint Claude – BP 153 39 206 SAINT CLAUDE CEDEX - N°FINISS : 390780161**

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Saint Claude est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Saint Claude exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé

- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim  
Le Dr Christian FAVIER

**Arrêté n° 09-066 du 29 septembre 2009 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de délivrance, de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Lons le Saunier – 55, rue du Docteur Jean Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - N°FINESS : 390000040**

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Lons le Saunier est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Lons le Saunier exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.

- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du département du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Lons le Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim  
Le Dr Christian FAVIER

**Arrêté n° 09-067 du 29 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang de relais et d'urgence vitale au Centre Hospitalier de Champagnole – 1, rue de Franche-Comté BP 110 39302 CHAMPAGNOLE CEDEX - N°FINESS : 390780591**

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Champagnole est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Champagnole exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté, une activité de :

- Dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé
- Dépôt urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la santé publique à savoir la conservation seulement des concentrés de globules rouges de groupe O et des plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et la délivrance en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonne pratique prévus à l'article L 1223-3 du code de santé publique.
- c) des bonnes pratiques de prélèvement, produits et échantillons issu du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Franche-Comté, le Directeur Département des Affaires Sanitaire et Sociales du département du Jura et le Directeur du Centre Hospitalier de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Jura.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim  
Le Dr Christian FAVIER

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté du 7 octobre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, responsable de la division du Domaine.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, de M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles JOLY, inspecteur du Trésor public,
- Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleur des impôts,
- Mme Micheline LIGER, contrôleur principal des impôts,
- M. Gérard MELIN, contrôleur principal des impôts,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleur des impôts,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Paulette REVEL, contrôleur principal du Trésor
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleur principal du Trésor

### **Article 3 :**

Cette décision sera notifiée à Mme la Préfète du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

### **Article 4 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Gisèle RECOR  
Directrice régionale des Finances publiques

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouvelle l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS**

Arrêté préfectoral n°1313 du 5 octobre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Moselle

**Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouvelle l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS**

Arrêté préfectoral n°1314 du 5 octobre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Vosges

**Arrêté préfectoral n°1335 du 7 octobre 2009 renouvelle l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS**

Arrêté préfectoral n°1335 du 7 octobre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne.

**Arrêté n° 1332 du 7 octobre 2009 portant sur l'adhésion de LAVIGNY au Syndicat à vocation scolaire (SIVOS) maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau**

**Article 1er** : La commune de LAVIGNY est autorisée à adhérer au SIVOS maternelle et primaire de Montain, Le Louverot et Plainoiseau.

**Article 2** : La commune de LAVIGNY dispose de trois délégués titulaires au sein du comité syndical et d'un délégué suppléant.

la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

**Arrêté n°1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles**

**Article 1er** : Est autorisée la constitution entre les communes de BONNEFONTAINE, FAY EN MONTAGNE, LA MARRE, MIREBEL, MONTIGNY SUR L'AIN, PICARREAU et PONT DU NAVOY, d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de **syndicat intercommunal de travaux des Longeailles**.

**Article 2** : Le syndicat a pour objet la création, la gestion et l'entretien d'un réseau d'infrastructures de desserte forestière dans le massif de la Côte de l'Heute (une route forestière accessible aux camions grumiers et un réseau de pistes pour tracteurs).

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PONT DU NAVOY.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le financement du syndicat sera assuré par :

- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs,
- les autres ressources : emprunts, récupération de la TVA, etc...,
- les cotisations des communes (les bases des cotisations seront définies dans le document annexé aux statuts du syndicat).

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires à raison de **deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant** par commune.

Le comité syndical se réunit trois fois par an pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes.

**Article 7** : La durée des fonctions des membres du comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

**Article 8** : Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et deux membres.

**Article 9** : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de CLAIRVAUX LES LACS.

**Article 10** : Les quote-parts des communes membres ne pourront être modifiées que dans les cas suivants :

- extension ou amputation du fonds à l'exclusion des déboisements de servitudes d'utilité publique (type ligne EDF).
- retrait d'un membre ou admission de nouveaux membres
- modification de l'objet du syndicat.

**Article 11** : Toute modification des statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des communes associées.

**Article 12** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

**Article 13** : Les statuts du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles demeureront annexés au présent arrêté.

la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°1333 du 7 octobre 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal de travaux des Longeailles**

**STATUTS**

Titre 1 : Objet Général

**ARTICLE 1** : Fondements juridiques

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BONNEFONTAINE  
FAY EN MONTAGNE  
LA MARRE  
MIREBEL  
MONTIGNY SUR AIN  
PICARREAU  
PONT DU NAVOY

un syndicat de travaux qui prendra la dénomination de « **Syndicat Intercommunal de Travaux des Longeailles** ».

**ARTICLE 2** : Champ d'action et attributions

Le syndicat a pour objet la création, la gestion et l'entretien d'un réseau d'infrastructures de desserte forestière dans le massif de la Côte de l'Heute (une route forestière accessible aux camions grumiers et un réseau de pistes pour tracteurs).

**ARTICLE 3** : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PONT DU NAVOY

**ARTICLE 4** : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Titre 2 : Financement et Administration

**ARTICLE 5** : Ressources

Le financement du Syndicat sera assuré par :

- les subventions publiques
- le produit des dons et legs
- les autres ressources (emprunts, récupération de la TVA, etc.)
- les cotisations des communes ( les bases de ces cotisations sont définies dans le document annexé aux présents statuts)

ARTICLE 6 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-1 à L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats de Communes.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de quatorze délégués titulaires ( soit pour chaque commune membre : deux délégués titulaires et un délégué suppléant ).

Le Comité se réunit trois fois par an pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes.

ARTICLE 7 : Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

ARTICLE 8 : Bureau du Comité Syndical

Le Comité Syndical nomme en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et deux membres.

ARTICLE 9 : Comptable du Syndicat

Le Comptable du Syndicat est Monsieur le Trésorier de CLAIRVAUX LES LACS.

ARTICLE 10 : Modifications des quote-parts

Les quote-parts des communes membres ne pourront être modifiées qu'en cas de :

- extension ou amputation du fonds à l'exclusion des déboisements de servitudes d'utilité publique (type ligne EDF).
- retrait d'un membre ou admission de nouveaux membres
- modification de l'objet du syndicat

ARTICLE 11 : Modifications des statuts.

Toute modification des présents statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des communes associées.

ARTICLE 12 : Divers

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé  
à son arrêté de ce jour  
A Lons-Le-Saunier, le 7 octobre 2009  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX DES LONGEAILLES

Annexe aux statuts

TABLEAU DE REPARTITION DES QUOTE-PART COMMUNALES

COMMUNE	Surface cadastrale desservie par la RF de la Côte de l'Heute (ha)	Répartition définitive (%)
Bonnefontaine	32.77	11 %
Fay en Montagne	51.47	17 %
La Marre	40.02	14 %
Mirebel	35.01	12 %
Montigny sur Ain	20.43	7 %
Picarreau	46.60	16 %
Pont du Navoy	67.00	23 %
<b>TOTAL</b>	<b>293.30</b>	<b>100 %</b>

**Modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE**

Par arrêté n° 1344 du 8 octobre 2009, la Préfète du Jura a procédé à la modification de l'arrêté préfectoral n° 1196 du 29 septembre 2009 portant modification du périmètre de protection du monument historique du clocher de l'église sur le territoire de la commune de LA LOYE.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté en mairie de La Loye, ainsi qu'à la Préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie –, à la Sous-Préfecture de Dole et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Jura.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

**Arrêté n° 1378 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur relatives à ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

***"La communauté de communes est compétente pour le réseau Natura 2000 et ainsi se constituer maître d'ouvrage pour l'élaboration et/ou le suivi/animation du programme "Natura 2000" relatif au site de la Reculée des Planches près Arbois."***

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

**Arrêté n° 1379 du 13 octobre 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes Nord-Ouest Jura**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 5 des statuts de la communauté de communes Nord-Ouest Jura relatives à ses compétences en matière scolaire sont modifiées de la façon suivante :

***" Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires."***



**Article 2** : Le transfert de la compétence en matière d'équipements de l'enseignement primaire **prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté n°1205 du 30 septembre 2009 – certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2010**

**Article 1er** : La session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

### EPREUVES d'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (**UV1 et UV2**) :
  - \* date des épreuves : **Mardi 28 septembre 2010 matin (UV1)**  
(Epreuve de réglementation générale + épreuve de sécurité routière)
  - \* date des épreuves : **Mardi 28 septembre 2010 après-midi (UV2)**  
(Epreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)
  - \* date de clôture des inscriptions : **Mercredi 28 juillet 2010**
  
- 1 unité de valeur de portée départementale (**UV3**) :
  - \* date des épreuves : **Mercredi 29 septembre 2010 matin**  
(Epreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)
  - \* date de clôture des inscriptions : **Jeudi 29 juillet 2010**

### EPREUVES d'ADMISSION :

- 1 unité de valeur de portée départementale (**UV4**) :
  - \* date des épreuves : **Lundi 15 novembre 2010 et les jours suivants**  
(Conduite sur route avec un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande + étude du comportement)

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une **moyenne supérieure ou égale à 10/20** à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de **note éliminatoire** à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une **note égale à zéro** à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2, et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'U.V.4.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

**Article 2** : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir **avant la date de clôture des inscriptions :**

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en Préfecture) ;
- un certificat médical (**original**) tel que défini au II de l'article R.221-11 du Code de la Route ;
- une photocopie (recto-verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. **Cette pièce peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session ;**
- le paiement du droit d'examen fixé à **19 € pour chaque unité de valeur** par arrêté du 8 septembre 2009 ;

- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photocopies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

**Article 3 :** Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la Préfecture du Jura – Bureau des Usagers de la Route – Service des Taxis - 8 Rue de la Préfecture 39030 Lons-le-Saunier Cedex, au plus tard **à la date de clôture des inscriptions mentionnée à l'article 1er**, soit :

- à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les envois par voie postale ;
- au plus tard 16h30 pour les dossiers déposés à la Préfecture du Jura , au Service des Taxis au 1<sup>er</sup> étage.

**Article 4 :** Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature. Un accusé réception sera adressé à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**Article 5 :** Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### **Arrêté n°1341 du 7 octobre 2009 délivrant une habilitation touristique à Mme Josiane BERTOLINI**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation n° HA.039.09.001 est délivrée à Mme Josiane BERTOLINI, accompagnatrice en montagne diplômée.

**Forme juridique :** Travailleur indépendant

**Lieu d'exploitation :** 124 La Madone - 39150 FORT-DU-PLASNE

**Article 2 :** La garantie financière est apportée par un établissement de crédit :

Nom et adresse du garant : COVEA CAUTION SA  
34 place de la République – 72013 LE MANS CEDEX 2.

**Article 3 :** L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de MMA.  
Adresse : Cabinet Piquet Gauthier – BP 27 - 69921 OULLINS CEDEX.

**Article 4 :** Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments de cette déclaration devra être communiqué au préfet par le titulaire de l'habilitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général,  
Francis Blondieau

## Arrêté n°1349 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 58, grande Rue à ARBOIS (39600)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## Arrêté n°1350 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 40, avenue de la République à CHAMPAGNOLE (39300)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1351 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 19, grande Rue à CHAUSSIN (39120)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1352 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 5bis, grande Rue à CLAIRVAUX-LES-LACS (39130)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### Arrêté n°1353 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à **modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 20-22, avenue Jacques Duhamel à DOLE (39100)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1354 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'**agence du CREDIT AGRICOLE**, située **76, avenue du Maréchal Juin à DOLE (39100)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1355 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'**agence du CREDIT AGRICOLE**, située **4, rue de Besançon à DOLE (39100)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **VIGILEC DMS** » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1356 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 35, rue des Salines à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **VIGILEC DMS** » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.



**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1357 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 6, rue du Murgin à MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### Arrêté n°1358 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à **modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 165, rue de la République à MOREZ (39400). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## Arrêté n°1359 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'**agence du CREDIT AGRICOLE**, située **28, place des Déportés à POLIGNY (39800)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## Arrêté n°1360 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VIARD Patrick, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'**agence du CREDIT AGRICOLE**, située **3, place Pasteur à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39150)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **VIGILEC DMS** » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1361 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 44, rue Louis-le-Grand à BLETTERANS (39140)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **VIGILEC DMS** » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1362 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur VIARD Patrick**, Responsable Sécurité Equipement du Crédit Agricole est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 11, avenue Kennedy à TAVAUX (39500)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « VIGILEC DMS » - 71100 CHALON-SUR-SAONE.**

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1363 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **LANTHERMANN Dominique**, buraliste est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 4 caméras intérieures, au **BAR-TABAC-PRESSE-LOTO « SNC du CHEMIN de FER »**, situé **16, boulevard Gambetta à LONS-LE-SAUNIER (39000)**.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **FRANCHE COMTE PROTECTION** » - 39100 DOLE.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur LANTHERMANN Dominique**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1364 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **RENARD Philippe**, responsable de magasin est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 4 caméras à l'intérieur du dépôt et 1 caméra à l'extérieur du dépôt, au **magasin de négoce de matériaux de la SARL RENARD PERE ET FILS**, situé **3bis, rue du Rondeau à BLETTERANS (39140)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **R.D.S** » - 39140 BLETTERANS.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur RENARD Philippe**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1365 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur CARLIER Gilles**, propriétaire de discothèque est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre **4 caméras extérieures, à la discothèque « CARLIN'S », située 22, rue du Platane à JEURRE (39360)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le pétitionnaire.**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **5 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur CARRIER Gilles**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1366 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame COURBET Edith**, esthéticienne est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 2 caméras intérieures à **l'INSTITUT EDITH COURBET – Salon d'Esthétique**, situé **19, rue Lafayette à LONS-LE-SAUNIER (39000)**.

**ARTICLE 2** : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ARTYS -ARGE » - 21800 QUETIGNY.**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de madame COURBET Edith**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI



### Arrêté n°1367 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **BIJOK Andréas**, directeur régional de LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 13 caméras intérieures au magasin LIDL, situé **7, rue du Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE (39200)**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **NISCAYAH SAS** » - 92240 MALAKOFF.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur BIJOK Andréas**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1368 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **SALINO Jean-Paul**, maire de la VILLE de MOREZ est autorisé à **modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté - installation d'un périmètre vidéosurveillé au parking Victor Bérard - dans la **VILLE de MOREZ (39400)**.

L'autorité préfectorale devra être informée, du positionnement exact des caméras, de la date de leur mise en service et de leur déplacement à l'intérieur du périmètre.

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « INEAO INFRACOM » – 21078 DIJON CEDEX.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **8 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame la directrice générale des services**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### Arrêté n°1369 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur POIROT Hervé**, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures à la **SARL JARDINERIE GRANDEUR NATURE (VILLA VERDE)** située **ZI, des Charmes d'Amont à TAVAUX**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ANAVEO – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur POIROT Hervé**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°1370 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **MATHIEU Jean-Pierre**, directeur de la clinique du Jura est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 2 caméras intérieures, à **la CLINIQUE DU JURA**, située **9, rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39000)**.

**ARTICLE 2 :** L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **EURL G. CHAMBERY** » - 39570 PANNESIERES

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de monsieur le directeur de la Clinique du Jura**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## Arrêté n°13 72 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **BODSON Philippe**, directeur technique est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au **magasin MAXITOYS** situé **ZAC des Epenottes à DOLE**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « SPRL EASYRIS BVBA » – 1410- WATERLOO (Belgique).**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur BODSON Philippe**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

## Arrêté n°1373 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **DEDENON Gérard, pdg** est autorisé à **modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au supermarché **SAS AXED INTERMARCHÉ**, situé **route de Saint-Amour à BALANOD (39160)**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ADT FRANCE » - 59910 BONDUES.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du **président directeur général de SAS AXED INTERMARCHÉ**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

#### **Arrêté n°1374 du 13 octobre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur DACLIN Eric, directeur du Crédit Mutuel est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, à l'agence du CREDIT MUTUEL, située 34, avenue Léon Jouhaux à DOLE (39100). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « EURO INFORMATION » - 67905 STRASBOURG.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur du CREDIT MUTUEL de DOLE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

### Arrêté n°13 75 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **FUET Patrick**, gérant de Station de Lavage est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 6 caméras extérieures à la **STATION de LAVAGE « AUTO CLEAN »** située **ZI route d'Arlay à BLETTERANS**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

**ARTICLE 2 :** L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3 :** Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **SEMATRONIK** » – 06610 LA GAUDE.

**ARTICLE 4 :** Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **10 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur FUEET Patrick**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

**Arrêté n° 1376 du 13 octobre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **BONNET Dominique**, maire de Poligny est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 3 caméras extérieures à l'**AIRE de STATIONNEMENT JEAN WEBER**, situé à **POLIGNY (39800)**.

**ARTICLE 2** : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « INEO » - 21078 DIJON CEDEX .**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **7 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du maire de POLIGNY**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dole,  
Secrétaire Général par intérim,  
Pierre AZZOPARDI

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST**

**Arrêté n° 2009/DIR-Est/SG/CJ/39-01 du 01/10/09 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

**ARTICLE 1** : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès-verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68



C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91- 01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79- 99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Hubert THIBAUDAT**, Directeur adjoint Exploitation jusqu'au 13/11/09 et **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation à compter du 1/10/09.
- **Monsieur Jérôme GIURICI**, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Didier OLHMANN**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Vincent JUNG**, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Didier OLHMANN, Chef du Service Politique Routière :

\* par **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, Chef-adjoint du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par **Monsieur Michel LAURENT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

\* par **Monsieur Frédéric DAVID**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur David MAZOYER**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Vincent JUNG, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Vincent THIRIET**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Maud MARCHAL**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Patricia BOURRIER**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Xavier CHAPUT**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Xavier CHAPUT, Chef du District de Besançon :

\* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Alain FABRE**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Gilles GUILLEMAIN**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Pierre SIBI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jérôme PFAFF**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Benjamin PUGI**, Chef du District de Vitry, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2008/DIR-Est/SG/CJ/39-02 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ.

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,  
Georges TEMPEZ

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

### Arrêté DDEA n° 2009-626 du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

. Membre titulaire :

Lire :

- Madame Floriane STORTZ, directrice du CILJ, 49 rue du Commerce – 39000 Lons-le-Saunier,

. Membre suppléant :

Madame Francine LECLERCQ attachée de direction au CILJ, 49 rue du Commerce – 39000 Lons-le-Saunier.

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n° 644/DDEA du 7 octobre 2009 portant désignation des membres du comité responsable - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Article 1 :

Il est créé dans le département du Jura, un comité responsable chargé de la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'arrêté n° 253/DDE du 25 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 :

Ce comité responsable du plan est coprésidé par la préfète et le président du conseil général.

Il est composé de :

- M. le président de la communauté de communes du bassin de Lons le Saunier,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mme la présidente de l'association des maires et des communes du Jura,
- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales du Jura,
- M. le président de l'association départementale HLM du Jura,
- M. le président de l'UNPI,
- M. le président de la caisse d'allocations familiales du Jura
- M. le président du comité interprofessionnel du logement du Jura,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le directeur des services sociaux du Département.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète du Jura  
Signé : Joëlle Le Mouël

Le Président du Conseil Général du Jura  
Signé : Jean Raquin

**Arrêté DDEA n° 2009/624 du 29 septembre 2009 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura**

**ARTICLE 1 :** Le prélèvement maximum de grands cormorans dans le département du Jura est fixé à 350 oiseaux dont 250 sur les cours d'eau et 100 sur les piscicultures extensives.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/625 fixe les modalités de destruction de grands cormorans sur les piscicultures extensives.

**ARTICLE 3 :** Au cas où l'un des quotas visés à l'article 1 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**ARTICLE 4 :** Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisé sur les cours d'eau dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eaux du département du Jura en privilégiant les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin et sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie. Le tir dans les réserves de chasse ou de faune sauvage, dans les réserves naturelles et dans les réserves de chasse en domaine public fluvial est interdit.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de destruction sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'au 28 février 2010.

**ARTICLE 7 :** Les tirs sont réalisés :

- soit au cours d'opérations collectives par des intervenants titulaires d'un permis de chasser dûment validé et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe I du présent arrêté

- soit au cours d'opérations individuelles par un garde fédéral, un garde particulier ou un lieutenant de louveterie accompagné d'un ou deux tireurs placés sous sa responsabilité.

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) programme les opérations de destruction. Un programme prévisionnel précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et heure de rendez-vous des participants est transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à

l'office national de l'eau et des milieu aquatiques (ONEMA) et à la gendarmerie territorialement compétente.

**ARTICLE 8 :** Pour les opérations non programmées, la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'ONCFS et le service départemental de l'ONEMA sont avertis au minimum 48 heures à l'avance du déroulement des opérations.

**ARTICLE 9 :** Pour les opérations programmées, le président de la FDAAPPMA adresse tous les 15 jours un compte-rendu de tir à la DDEA.

Pour les opérations non programmées, un compte-rendu de tir conforme à la fiche jointe en annexe II est transmis à la DDEA et à la FDAAPPMA dans les 48 heures.

**ARTICLE 10 :** Les oiseaux abattus sont enfouis. Les agents assermentés et les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 11 :** Les organisateurs d'opérations collectives et les responsables des opérations individuelles veillent au respect des règles de sécurité qui s'appliquent en matière de chasse ainsi qu'en matière d'utilisation des armes à feu (arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu).

**ARTICLE 12 :** Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

## LISTE DES JOURS INTERDITS

16, 17 et 18 octobre 2009  
 13, 14 et 15 novembre 2009  
 11, 12 et 13 décembre 2009  
 10 au 17 janvier 2010  
 12, 13 et 14 février 2010  
 12, 13 et 14 mars 2010

**ARTICLE 13** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDEA (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et copie adressée au directeur régional de l'environnement, aux sous-préfets de St Claude et de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'ONEMA, au président de la FDAAPPMA, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux titulaires de la présente autorisation.

La Préfète,  
 Signé Joëlle LE MOUËL

## Annexe I

**Les lieutenants de louveterie nommés dans département du Jura**

Tireurs de la Fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Gardes particuliers non tireurs**

RECOUVREUX Valéry La Codre 39230 CHAUMERGY

**Gardes particuliers tireurs**

MOUGIN Philippe 2, rue des Chenevières 39290 ARCHELANGE

REGAD Serge 1, rue de la Bascule 39800 LE FIED

AAPPMA de CHAMPAGNOLE

**Gardes particuliers tireurs**

BOUSSON Jean Paul 39800 POLIGNY

DUGOIS Jean 39300 CHAMPAGNOLE

QUIRICO Marcel rue Etienne Lamy 39300 CIZE

SIMONET Maurice route de Champagnole 39300 NEY

SIMONET Michel route de Champagnole 39300 NEY

**Liste des tireurs**

BARTHELEMY Joël rue des Fayards 39800 FAY EN MONTAGNE

BASSARD Jacky Route de Champagnole 39300 SAPOIS

CHAVY Noël 5, allée Gabriel Ripotot 39300 CHAMPAGNOLE

DAVID Guy 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE

MONNERET Roger 6, rue des Moutoux 39300 CIZE

NICOD Gaston 4, squad des Olympiades 39300 CHAMPAGNOLE

OLIVIER Claude 10 rue Léon Blum 39300 CHAMPAGNOLE

PERRIN Gabriel 7, rue Emile Ramboz 39300 CHAMPAGNOLE

AAPPMA La Gaule du bas Jura

**Gardes particuliers non tireurs**

ARNOLD Jean Michel 22 rue du Doubs 39500 TAVAUX

GUERIN Franck 8 rue Rouget de Lisle 39500MOLAY

**Gardes particuliers tireurs**

LANCE Guy 18 rue des Cambrayes 39100 AUTHUME

MARLIN André 31, grande rue 39100 BREVANS

**Liste des tireurs**

ALBERTINI Thierry 38, avenue Maréchal JUIN 39100 DOLE

BEAUX J. Claude 2, rue du pré Flattot 39700 FALLETANS

BOITRAND Michel 12 rout ede Chaussin 39120 PESEAUX

BOUCICAUT Laurent 1 route de Lons le Saunier 39120 LES ESSARDS

BUISSON Françoise 4, rue de cafetière 39120 ASNANS

BUISSON Robert 4, rue de cafetière 39120 ASNANS

CATY Patrick 8 route des Hays 39120 ABERGEMENT St Jean

CLAIROTTE Alain 19, rue de la Beuvillièrè 39120 PETIT NOIR

CLAIROTTE Yannick 19, rue de la Beuvillièrè 39120 PETIT NOIR

COHENDET Jean-Louis 34, rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE

DALOZ Jean-Claude 14 rue des la Beuvillièrè 39120 PETIT NOIR

DEBIOLLE Roger 12, rue Anatolle AMOUDRU 39100 DOLE

DELCEY Daniel 15, rue de MOLAY 39100 GEVRY  
 GRAPPE André 4, rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE  
 JOLIMOY Bernard 61, rue de CRISSEY 39100 DOLE  
 KOZIAK Jean Louis 9, rue des Grandes Pierres 39100 CHOISEY  
 KOZIAK Jocelyn 9, rue des Grandes Pierres 39100 CHOISEY  
 VUILLAMIER J. Paul 65, rue des Paters 39100 DOLE

AAPPMA "La Truite de l'Ain"

**Gardes particuliers tireurs**

BAUD Marc rue de Chambly 39130 DOUCIER  
 PORCHERON Guillaume rue de la République 39270 ORGELET  
 TAYEB Gilbert 12, grande rue 39190 VINCELLES

**Liste des tireurs**

BALLAND Florian 1 rue Montjean 39300 CROTENAY  
 BAUD Jacques 82 rue du Couvent 39570 MACORNAY  
 BAUD Frédéric 53 grande rue 39230 CHAUMERGY  
 BELLAT Michel 1 rue de la Sirène 39130 CHAREZIER  
 BLONDEAU Gérard 4 rue Michelet 39300 CHAMPAGNOLE  
 BLONDEAU Olivier 1 chemin Courtine 39130 CHATILLON  
 DUBIEF Xavier 39130 CHARCIER  
 GAUTRONET Lucien 39130 BLYE  
 JACQUIER Jean Claude 39300 CHAMPAGNOLE  
 LEROMAIN Frédéric Collondon 39130 DOUCIER  
 LEROMAIN Jérôme Le Bourg 39130 CHARCIER  
 LABELLE Benoît 56 rue Grand Champs 39570 COURBOUZON  
 LANGEL Michel et Elisabeth Chambly 39130 DOUCIER  
 MONNIER André Le Bourg 39130 CHARCIER  
 PORCHERON Jean Marie 19 rue de la République 39270 ORGELET  
 PORCHERON Lucien 39130 BLYE  
 POULAIN René 25000 MOUTHE  
 SAUVIN Marc 15, rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER

AAPPMA de MOIRANS EN MONTAGNE

**Gardes particuliers tireurs**

FRICHET Denis 2 Mont des Fourches 39260 MOIRANS  
 JIMENEZ Antoine 2 rue Mont des Fourches 39260 CHARCHILLA  
 MARILLIER Mickaël 14 c, les grands champs 39260 VILLARD D'HERIA  
 MICHAUD Marcel 3, rue du Maquis 39360 ROGNA

**Liste des tireurs**

DACLIN Pierre 8 impasse Lamartine 39170 SAINT-LUPICIN  
 GONNOT Marc Lotissement les Cyclamens 39260 MAISOD  
 MARILLER Denis 12, rue du hangar 39260 MOIRANS  
 REGAZZONI Frédéric impasse des Galèzes 39260 MEUSSIA

AAPPMA de MOREZ

**Gardes particuliers tireurs**

BONNEFOY Jean-Pierre 10 rue de la Paix 39400 MORBIER  
 PAGET Jacky 56 route de Haute Combe 39400 MORBIER  
 PROST David 154 route de la Haute Combe 39400 MORBIER

**Liste des tireurs**

AUGER Jean-Marie Lotissement Bellevue 39400 LES MOUILLES  
 BERTHET Daniel 9 route de Saint-Claude 39400 MOREZ  
 BERTHET Sébastien 3 rue des Essards 39400 MOREZ  
 CART LAMY Jacques 4 hameau Farrods 39150 GRANDE RIVIERE  
 CROTTI Paul 15 chemin des Chalettes 39400 MOREZ  
 LETHIEVANT Daniel 6 avenue de la Libération 39400 MOREZ  
 DUBREZ Alain Route forestière 39400 TANCUA  
 RADEL Philippe 9 lotissement Prost Tournier 39400 BELLEFONTAINE  
 POUILLARD Didier 3 rue Traversière 39700 MOREZ

AAPPMA de PAGNEY

**Gardes particuliers tireurs**

SANCEY Patrick 2 rue grand quartier 39350 VITREUX

**Liste des tireurs**

BOISSON Philippe 10 rue Jeanneney 25000 BESANCON  
 GOMOT Alain 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX  
 ROBARDET François 38 bis Grande rue 39650 VITREUX  
 SANCEY Thomas 2 rue Grand quartier 39350 VITREUX  
 VILLEZ Claude 3 route de Banne 39350 PAGNEY  
 VILLEY Jean Marc 3 route de Banne 39350 PAGNEY

AAPPMA "La truite du Val d'Amour

**Gardes particuliers tireurs**

CABUT Alain Rue Edgar Faure 39600 PORT LESNEY  
 FILIPPI Victor 68 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD

**Liste des tireurs**

BRUNET Roland 4 rue bas de la fin 39600 PORT LESNEY  
 DE CONTENCIN Christian 6 rue du Clos 39600 PORT LESNEY  
 GARNIER Philippe 24 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY  
 GAUTHIER Jean Rue des Olivette 39600 ARBOIS  
 GINOLLIN Christian Rue des Olivettes 39600 ARBOIS  
 MILLET David Quartier Bel Air 39600 PORT LESNEY  
 PARISOT René 2 rue de Chaux 39600 VILLETTE LES ARBOIS  
 RIBOUILLARD Jacky 12 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY  
 RIBOUILLARD Jérôme 12 rue Chéchigney 39600 PORT LESNEY  
 RICHARDET Joseph 2 rue du vieux Moulin 39600 CRAMANS

AAPPMA de SAINT-CLAUDE

**Gardes particuliers de chasse tireurs**

COTTET Robert 6 rue d'Epercy 01590 LAVANCIA  
 PESENTI Gilbert 162 rue des Radeliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE

**Gardes particuliers de pêche tireurs**

LANCON Jean 15 rue des Cyclamens 39200 CINQUETRAL  
 OUILLOIN René Rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE  
 SCHULTZ Bernard 10 rue du général De Gaule 39200 SAINT-CLAUDE  
 VOILLEQUIN Patrice Rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE  
 WILLIG Jean-Pierre 35 grande rue 39170 RAVILLOLES

**Liste des tireurs**

COLIN Jean-Michel 12 rue des Cizes 39170 ST LUPICIN  
 GAMONET Daniel impasse du Perron 39360 MOLINGES  
 LAVAUX Michel 722 Saint-Romain 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE  
 LEMBRINI Jacques 150 route de Chiriat 39360 VAUX LES SAINT-CLAUDE

AAPPMA de THOIRETTE

**Gardes particuliers tireurs**

PECHOUX Jean François 39240 THOIRETTE

**Liste des tireurs**

GOBET Bernard Grande rue 39240THOIRETTE  
 PEPIN Henri En Pont 39240 THOIRETTE  
 LUGAND DANIEL rue du Levant 39240 THOIRETTE

AAPPMA La Seille jurassienne

**Gardes particuliers non tireurs**

VINCENT Jacky rue de Bresse 39140 NANCE

**Gardes particuliers tireurs**

CART LAMY Alain rue de Bresse 39140 NANCE  
 PETIOT Ludovic rue du Désert 39140 COSGES  
 URBAIN Nicolas 3 place du comlobmier 39140 BLETRERANS

**Liste des tireurs**

BOREL Jacques rue des Vignettes 39140 COSGES  
 FAVIER Nicolas rue de Bourogne 39140 COSGES  
 GOUDOT Alain rue de Varennes 39140 COSGES  
 MAUBLANC Christian rue de Corcelles 39140 COSGES  
 REVY Philippe rue de Bourgeau 39140 COSGES

AAPPMA La truite de la haute Seille

**Garde particulier non tireur**

PELLETIER William 233 rue de Nilly 39570 COURLAOUX

**Liste des tireurs**

COTE Gilbert 7 rue du bas ce Courbeau 39120 VOITEUR  
 LUCHINI Bernard 335 route de Besançon 39000  
 MORLIN Michel 1665 rue du gué Faroux 39210 DOMBLANS  
 PERRET Patrice 195 rue de Minimes 39210 PLAINOISEAU

AAPPMA La Gaule Lédonnienne

**Garde particulier non tireur**

HENDIN Jacques 150 rue de Belgique 39210 DOMBLANS

**Gardes particuliers tireurs**

FILET Jacques 1 rue sous la roche 3570 SAINT LAURENT LA ROCHE  
 BONIN Jacky Blandans 39120 DOMBLANS

**Liste des tireurs**

DUMOND Henry 5 rue des Frênes 39570 COURLANS  
 DUMONT Patrick 6 rue de l'ancienne Fromagerie 39570 MONTMOROT  
 FILET Jean Michel 16 rue des Marchands 39190 GRUSSE  
 HUGON Jacques chemin Perret 39570 COURLANS  
 MAUGUIN Lionel 186 rue de Beligues 9210 DOMBLANS  
 METRAZ Michel 214 Champ de la Barre 9210 DOMBLANS  
 MORLIN Michel Rue du Gué Faroux 9210 DOMBLANS  
 PIMENTEL SANCHEZ Angel 7 chemin Ville 39210 BRERY  
 RECOUVREUX Pascal 88 champs de la Barre 39210 DOMBLANS  
 SASSOT Henry 12 rue André Bouvier 9570 MONTMOROT  
 SOSSAYA Jacques ue Saint Agnan 39140 RUFFEY SUR SEILLE

AAPPMA de CHAUMERGY

**Liste des tireurs**

ANSMETT Marcel Les grandes Fouilles 39230 CHAUMERGY  
 BACHELEY Jacques Rue Bourgeot 39230 CHAUMERGY  
 DUVAL Gérard 4 rue Ryley 39000 LONS LE SAUNIER  
 DUVAL Martial 4 rue Ryley 39000 LONS LE SAUNIER  
 MAZUE Claude Rue Bourgogne 39230 CHAUMERGY  
 ROUSSEAU Jean-Paul Rue Codre 39230 CHAUMERGY

AAPPMA de RAHON

**Gardes particuliers non tireurs**

VOLAND Philippe 5 lotissement du Val d'Orain 39120 RAHON  
 PARDON Bruno 17 rue du Bois 39410 SAINT-AUBIN

**Liste des tireurs**

BRETON Michel 3 Lot. Val d'Orain 39120 RAHON  
 GUERILLOT Marcel Rue du Pasquier 39120 SAINT BARAING  
 MONGENET Michel 20 rue Roguier 39120 RAHON  
 SOHET Bruno 18 rue Roguier 39120 RAHON

**Annexe II**

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

**Opération de destruction du grand cormoran saison 2009/2010**

DATE : .....

Heure début : .....Heure fin : .....



Localisation géographique :

- Rivière :.....
- 
- Commune amont :.....
- 
- Commune aval : .....

NOMBRE DE TIREURS : ..... NOMBRE D'OISEAU TUE : .....

NOM DES PARTICIPANTS :


Responsable de l'opération :

NOM-Prénom : .....

Signature :

**Fiche à retourner à :**

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
SEREF/BBF  
4 rue du curé Marion  
BP 50356  
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Fax : 03 84 43 40 50 Mel : [isabelle.detot@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:isabelle.detot@equipement-agriculture.gouv.fr)

ET

FDAAPPMA du Jura  
395 en Bercaille  
39000 LONS LE SAUNIER  
Fax : 03 84 24 96 31 Mel : [fede39@free.fr](mailto:fede39@free.fr)

**Arrêté DDEA n° 2009/625 du 2 octobre 2009 portant au torisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives**

**ARTICLE 1** : Le prélèvement maximum de grands cormorans dans le département du Jura est fixé à 350 oiseaux dont 100 sur les piscicultures extensives et 250 sur les cours d'eau.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/624 fixe les modalités de destruction du grand cormorans sur les cours d'eau du département du Jura.

**ARTICLE 3** : Au cas où l'un des quotas visés à l'article 1 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**ARTICLE 4** : Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisé sur les exploitations piscicoles extensives dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : PERIODE ET SITES DE PRELEVEMENT

Le tir de grands cormorans a lieu jusqu'au **28 février 2010**. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives peut être prolongée sur demande justifiée jusqu'au **31 avril 2010**, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités. L'autorisation est délivrée sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les prélèvements ont lieu dans la zone de pisciculture extensive des étangs de la Bresse jurassienne.

**ARTICLE 6** : AUTORISATIONS DE DESTRUCTION PAR TIR

Les demandes d'autorisation de tir sont adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture qui les instruit et délivre :

- des autorisations individuelles aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants-droit pour le tir sur les étangs. Ces autorisations sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

- une autorisation collective à la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) définie par l'arrêté DDEA n° 2009-629 organisant les opérations de destruction de grands cormorans sur les étangs de Bresse jurassienne.

Dès que le nombre d'oiseaux fixé à l'article 1 est atteint, toutes les autorisations de tir sont suspendues.

**ARTICLE 7** : SUIVI DES PRELEVEMENTS

Les titulaires d'une autorisation individuelle doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la destruction informer la FDCJ (Tel 03 84 85 19 19 /Fax 03 84 85 19 10 ou courrier c.f. annexe ) du nombre d'animaux abattus.

La FDCJ adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

En fin de saison, la FDCJ adresse le bilan annuel à la DDEA avant le 10 avril 2010.

**Les bénéficiaires ne se conformant pas aux dispositions ci-dessus s'exposeraient à un refus d'autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 8** : Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

LISTE DES JOURS INTERDITS

16, 17 et 18 octobre 2009

13, 14 et 15 novembre 2009

11, 12 et 13 décembre 2009

10 au 17 janvier 2010

12, 13 et 14 février 2010

12, 13 et 14 mars 2010

**ARTICLE 9** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDEA (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et copie adressée au directeur régional de l'environnement, au sous-préfet de St Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la FDCJ ainsi qu'aux titulaires de la présente autorisation.

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
Signé Francis BLONDIEAU

## Annexe I

**COMPTE RENDU DE PRELEVEMENT DE GRANDS CORMORANS**

SAISON 2009/2010

NOM DE L'EXPLOITANT DE L'ETANG :

ADRESSE :

NOMBRE DE CORMORANS ABATTUS	DATE	NOM DE LA PERSONNE AYANT REALISE LE PRELEVEMENT	NOM DE LA COMMUNE OU EST SITUE L'ETANG	NOM DE L'ETANG	SUPERFICIE DE L'ETANG

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

FAIT A \_\_\_\_\_ , le

SIGNATURE

**Dès qu'une oiseau est abattu, à retourner à :**

FDCJ

M. DECOTE Yves

MCFS

Rue de la fontaine salée

39140 ARALY

Fax : 03 84 85 19 10

**En fin de saison :**

DDEA/SEREF/BBF

4 rue du curé Marion

BP50356

39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

**Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima**

**Article 1er** - Les indices des fermages sont constatés pour 2009, selon les régions, aux valeurs suivantes :

1) FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE .....	116,8
2) BRESSE - VIGNOBLE .....	117,6
PETITE MONTAGNE .....	124,4
3) 1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN .....	120,7
HAUT JURA .....	117,8

Ces indices s'appliquent aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010.

**Article 2 - Les variations de ces indices par rapport à l'année précédente sont les suivantes :**

1) FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE .....	+ 3,27 %
2) BRESSE - VIGNOBLE - PETITE MONTAGNE .....	+ 3,34 %
3) 1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN - JURA .....	+ 3,96 %

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

**3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage**

**3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha**

<i>REGION AGRICOLE</i>	Minimum	Maximum
<i>FINAGE</i>	12,64	176,26
<i>VAL D'AMOUR</i>	12,64	156,68
PLAINE DOLOISE	12,64	156,68
BRESSE	14,34	157,77
VIGNOBLE polyculture	15,58	177,48
1er PLATEAU	16,00	182,17
<i>PETITE MONTAGNE</i>	13,47	166,94
HAUT JURA	9,50	118,54
COMBE d'AIN	13,06	161,93
2ème PLATEAU Nord	14,72	182,16
2ème PLATEAU Sud	9,75	121,45

**3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m<sup>2</sup>**

**Bâtiments de logement des animaux**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	2,03	2,53
	Catégorie II	1,31	2,02
	Catégorie III	0,68	1,29

	Catégorie IV	0,67	0,67
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,96	2,44
	Catégorie II	1,26	1,95
	Catégorie III	0,66	1,25
	Catégorie IV	0,65	0,65
Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,87	2,32
	Catégorie II	1,20	1,86
	Catégorie III	0,63	1,19
	Catégorie IV	0,62	0,62

**Bâtiments de stockage**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	1,31	1,91
	Catégorie II	0,68	1,29
	Catégorie III	0,67	0,67
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,26	1,84
	Catégorie II	0,66	1,25
	Catégorie III	0,65	0,65
Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,20	1,76
	Catégorie II	0,63	1,19
	Catégorie III	0,62	0,62

**4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole**

#### 4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	840,83	2017,96
ARBOIS blanc et PUPILLIN	975,27	2017,96
COTES DU JURA Rouge et Rosé	778,97	1791,72
COTES DU JURA Blanc	825,76	1869,52
L'ETOILE	855,74	1976,85
CHATEAU-CHALON	1242,39	2622,85
Château-Chalon déclassé	841,35	1775,92

#### 4.2 - Prix du litre : fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château-Chalon
Moyenne 2009	1,64	1,68	1,64	1,74	1,44	3,52
Évolution 2008/2009	+ 0,61 %	+ 2,44 %	+ 0,61 %	+ 0,58 %	+ 0,00 %	+ 0,00 %

#### 4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m<sup>2</sup>

Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,60 € à 5,40 €/m <sup>2</sup>	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,52 € à 2,60 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,52 € à 2,60 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,65 € à 1,52 €/m <sup>2</sup>	-
Autres hangars clos	-	-	0,65 € à 1,52 €/m <sup>2</sup>	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,65 €/m <sup>2</sup>

Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,77 € à 13,02 €/m <sup>2</sup>	-
Autres cuveries	-	6,51 € à 9,77 €/m <sup>2</sup>

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

☐ **Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition**

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,68 € à 11,94 €/m <sup>2</sup>	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,77 € à 13,02 €/m <sup>2</sup>	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,51 € à 9,77 €/m <sup>2</sup>	-
Autre local	-	-	2,17 € à 6,51 €/m <sup>2</sup>

☐ **Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation),  
locaux phytosanitaires**

8,68 € à 21,70 €/m <sup>2</sup>
---------------------------------

**5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha**

Types d'étangs	Petite région	1ère classe		2ème classe		3ème classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	92,58	138,88	75,13	92,57	58,20	75,33
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	93,22	139,84	75,64	93,22	58,26	75,84
	Zone III : 1 <sup>er</sup> plateau, 2 <sup>ème</sup> plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	95,68	143,52	77,65	95,68	59,81	77,85
		93,39	140,10	75,79	93,39	58,38	75,97
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	69,45	81,02	57,86	69,45	46,30	57,87
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	69,92	81,57	58,26	69,92	46,62	58,26
	Zone III : 1 <sup>er</sup> plateau, 2 <sup>ème</sup> plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	71,77	83,72	59,81	71,77	47,84	59,81
		70,05	81,71	58,38	70,05	46,70	58,38

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté DDEA n° 647 du 23 septembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre**

**Article 1er :**

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du Jura sur la campagne laitière 2009-2010.

**Article 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de référence laitière, remplissant les conditions ci-après, sont admis à participer à ce dispositif :

produire plus de 98% de la référence laitière en moyenne sur les campagnes 2007/2008 et 2008/2009.

- être âgé de moins de 60 ans au 31 août.
- ne pas bénéficier d'attribution par les réserves départementale et régionale pour la campagne 2009/2010.

**Article 3 :**

Si les demandes de quotas de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- les exploitations sont caractérisées par un nombre de parts en fonction des unités de main d'oeuvre :
  - de 1 à 3 unités de main d'oeuvre : le nombre de parts est égal au nombre d'unités de main d'oeuvre ;
  - au-delà de 3 unités de main d'oeuvre, le nombre de parts est plafonné à 3.
  - une demi-part supplémentaire est attribuée en zone sensible (Plaine doloise, Val d'Amour, Finage, Bresse, Vignoble, Petite Montagne, Haut-Jura).

- les producteurs sont classés par ordre croissant de niveau de référence par unité de main d'oeuvre en plaçant en fin de liste les producteurs ayant bénéficié du dispositif TSST sur la campagne 2008/2009.
- le volume disponible est divisé par le nombre total de parts représentées par les demandeurs pour obtenir le montant de la part.
- le montant minimum de la part est plafonné à 5000 litres.
- les producteurs sont attributaires d'un volume équivalent au nombre de parts multiplié par le montant de la part, dans la limite de leur demande.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
signé Francis BLONDIEAU

**Arrêté préfectoral n° 2009/731 du 12 octobre 2009 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Morbier**

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

**Arrêté préfectoral n°2009/507 du 12 octobre 2009 portant agrément de l'ACCA de Morbier**

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

**Arrêté préfectoral n°2009/573 du 12 octobre 2009 portant retrait de l'agrément de l'ACCA de Tancua**

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

**Arrêté préfectoral n°2009/574 du 12 octobre 2009 portant retrait de l'agrément de l'ACCA de Morbier**

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

**Arrêté D.D.E.A. n° 705 du 12 octobre 2009 constatant les indices des fermages et leur variation pour l'année 2009 actualisant les minima et maxima**

**Article 1er** - Les indices des fermages sont constatés pour 2009, selon les régions, aux valeurs suivantes :

1) FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE .....	116,8
2) BRESSE - VIGNOBLE .....	117,6
PETITE MONTAGNE .....	124,4
3) 1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN .....	120,7
HAUT JURA .....	117,8

Ces indices s'appliquent aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010.

**Article 2 - Les variations de ces indices par rapport à l'année précédente sont les suivantes :**

1) FINAGE - VAL D'AMOUR - PLAINE DOLOISE .....	+ 3,27 %
2) BRESSE - VIGNOBLE - PETITE MONTAGNE .....	+ 3,34 %
3) 1er PLATEAU - 2ème PLATEAU - COMBE D'AIN - JURA .....	+ 3,96 %

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

**3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage**

**3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha**

<i>REGION AGRICOLE</i>	Minimum	Maximum
<i>FINAGE</i>	12,64	176,26
<i>VAL D'AMOUR</i>	12,64	156,68
PLAINES DOLOISE	12,64	156,68
BRESSE	14,34	157,77
VIGNOBLE polyculture	15,58	177,48
1er PLATEAU	16,00	182,17
<i>PETITE MONTAGNE</i>	13,47	166,94
HAUT JURA	9,50	118,54



COMBE d'AIN	13,06	161,93
2ème PLATEAU Nord	14,72	182,16
2ème PLATEAU Sud	9,75	121,45

### 3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m<sup>2</sup>

Bâtiments de logement des animaux

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	2,03	2,53
	Catégorie II	1,31	2,02
	Catégorie III	0,68	1,29
	Catégorie IV	0,67	0,67
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,96	2,44
	Catégorie II	1,26	1,95
	Catégorie III	0,66	1,25
	Catégorie IV	0,65	0,65
Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,87	2,32
	Catégorie II	1,20	1,86
	Catégorie III	0,63	1,19
	Catégorie IV	0,62	0,62

**Bâtiments de stockage**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	1,31	1,91
	Catégorie II	0,68	1,29
	Catégorie III	0,67	0,67
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,26	1,84
	Catégorie II	0,66	1,25
	Catégorie III	0,65	0,65
Zone III : 1 <sup>er</sup> Plateau, 2 <sup>ème</sup> Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,20	1,76
	Catégorie II	0,63	1,19
	Catégorie III	0,62	0,62

**4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole**

**4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha**

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	840,83	2017,96
ARBOIS blanc et PUPILLIN	975,27	2017,96
COTES DU JURA Rouge et Rosé	778,97	1791,72
COTES DU JURA Blanc	825,76	1869,52
L'ETOILE	855,74	1976,85
CHATEAU-CHALON	1242,39	2622,85
Château-Chalon déclassé	841,35	1775,92

**4.2 - Prix du litre : fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)**

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château-Chalon
Moyenne 2009	1,64	1,68	1,64	1,74	1,44	3,52
Évolution 2008/2009	+ 0,61 %	+ 2,44 %	+ 0,61 %	+ 0,58 %	+ 0,00 %	+ 0,00 %

**4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m<sup>2</sup>**

**Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.**

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,60 € à 5,40 €/m <sup>2</sup>	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,52 € à 2,60 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,52 € à 2,60 €/m <sup>2</sup>	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,65 € à 1,52 €/m <sup>2</sup>	-
Autres hangars clos	-	-	0,65 € à 1,52 €/m <sup>2</sup>	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,65 €/m <sup>2</sup>

- Locaux de vinification** (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,77 € à 13,02 €/m <sup>2</sup>	-
Autres cuveries	-	6,51 € à 9,77 €/m <sup>2</sup>

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

- Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition**

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,68 € à 11,94 €/m <sup>2</sup>	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,77 € à 13,02 €/m <sup>2</sup>	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,51 € à 9,77 €/m <sup>2</sup>	-
Autre local	-	-	2,17 € à 6,51 €/m <sup>2</sup>

- Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires**

8,68 € à 21,70 €/m <sup>2</sup>
---------------------------------

##### 5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types d'étangs	Petite région	1ère classe		2ème classe		3ème classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	92,58	138,88	75,13	92,57	58,20	75,33
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	93,22	139,84	75,64	93,22	58,26	75,84
		98,64	147,96	80,05	98,64	61,65	80,24
	Zone III : 1 <sup>er</sup> plateau, 2 <sup>ème</sup> plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	95,68	143,52	77,65	95,68	59,81	77,85
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	69,45	81,02	57,86	69,45	46,30	57,87
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	69,92	81,57	58,26	69,92	46,62	58,26
		73,99	86,31	61,65	73,99	49,32	61,65
	Zone III : 1 <sup>er</sup> plateau, 2 <sup>ème</sup> plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	71,77	83,72	59,81	71,77	47,84	59,81
		70,05	81,71	58,38	70,05	46,70	58,38

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### Arrêté n° 1321 du 6 octobre 2009 - Aménagement des ouvrages hydrauliques du Moulin de Cousance et de ses biefs - Commune de Cousance - Déclaration d'Intérêt Général - Déclaration de travaux en cours d'eau

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques du Moulin de Cousance et de ses biefs :

- La suppression des piliers de l'ancien vannage.
- Le dégagement du bras de décharge et le confortement de son génie civil.
- Le confortement du pertuis connectant le bras de décharge à la Gizia en aval du moulin.

**ARTICLE 2** – Les travaux seront exécutés conformément au projet, aux données techniques et aux plans contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – La Communauté de Communes du Sud-Revermont est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à ces travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

**ARTICLE 4** – Les travaux sont autorisés sous réserve de l'application des prescriptions suivantes du dossier de déclaration :

- L'entretien des engins devra être effectué en dehors de l'emprise du chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures.
- Les produits toxiques devront être stockés dans des cuves étanches et couvertes.
- Aucun engin, ni matériau ne devront être maintenus dans le lit mineur du cours d'eau même asséché.
- Les approvisionnements en matériaux dans le lit seront limités aux quantités mises en œuvre dans la journée.
- Les travaux devront être réalisés en périodes de faibles débits et hors période de frai avec une mise en place de batardeaux à l'amont de la zone de travaux.
- Un filtre devra être mis en place à l'aval du chantier afin de limiter la propagation des fines mises en suspension.
- Un contact avec la fédération de pêche du Jura devra être pris afin de préciser la nécessité de pêches de sauvegardes.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président de la Communauté du Pays du Sud-Revermont.

**ARTICLE 6** – Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du même Code.

**ARTICLE 7** – Le maître d'ouvrage devra prévenir l'agent technique de l'ONEMA (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cousance avant le début des opérations et devra être présenté à toute réquisition par les agents en charge des travaux.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Francis BLONDIEAU

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à Joëlle LE MOUËL, Préfète du département du Jura**

Je soussigné Bernard CRESSOT, Trésorier-Payeur Général du département du Jura donne délégation à Joëlle LE MOUËL, Préfète du département du Jura pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Bernard CRESSOT  
Trésorier-Payeur Général

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n°1101 DDSV du 9 octobre 2009 portant attribution du mandat sanitaire**

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Monsieur Murali VAN HOOFF, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 19890 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Murali VAN HOOFF s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA

**Arrêté du 12 octobre 2009 portant retrait d' agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/170607/F/039/S/018**

**Article 1er :**

L'agrément simple accordé à l'entreprise « RAMEAUX Frédéric » dont le siège social est situé 11 Place Nationale Charles de Gaulle – 39100 DOLE est retiré, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 7232-13 du code du travail.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-16 du code du travail, l'entreprise « RAMEAUX Frédéric » informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publiera, aux frais de l'entreprise, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot  
75572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole  
Secrétaire Général par intérim  
Pierre AZZOPARDI

## RESEAU FERRE DE FRANCE

### Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** le constat en date du 22/01/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le terrain bâti sis à ARBOIS (39) sur la parcelle cadastrée AM 297 p pour une superficie de 9 706 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée en mairie d'ARBOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Besançon, le 6 octobre 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'Île aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 15 octobre 2009

Dépôt légal 4<sup>ème</sup> trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura